

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0222-2 du 22/10/2017
Portant retrait de l'arrêté préfectoral n° F09317P0222
et portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0222, relative à la réalisation d'un projet de voie de desserte sur la commune de Vitrolles (13), déposée par SPLA Pays d'Aix territoires, reçue le 05/07/2017 et considérée complète le 05/07/2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AE-F09317P0222 du 08/08/2017 prescrivant une étude d'impact pour la réalisation du projet ;

Vu le recours administratif formé le 05/10/17 par SPLA Pays d'Aix territoires à l'encontre de l'arrêté susvisé ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création et requalification de voies primaires dans le quartier du Lion comprenant :

- l'aménagement du carrefour d'accès sur la RD20 avec la réalisation d'un giratoire de 3000m² d'emprise,
- la création d'une voie de desserte primaire au sein du programme de construction sur un linéaire de 500m,
- l'extension d'une voie primaire pour le raccordement au chemin des Oiseaux sur un linéaire de 110m,
- la création d'une promenade belvédère, d'une placette publique et d'espaces verts ;

Considérant que ce projet a pour objectif la réalisation d'une voie de desserte de la future opération immobilière du quartier du Lion ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain artificialisé pollué occupé par les entrepôts de l'aéroport aujourd'hui non exploités,
- dans un secteur urbain proche du rivage de l'étang de Berre,
- à proximité immédiate de la zone de protection du plan d'exposition au bruit concernant l'aéroport,
- à proximité des Salins du Lion et proche de plusieurs zones humides ;

Considérant que le projet est soumis à procédure au titre des articles R214-1 à 6 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet global engendre une augmentation de trafic qui nécessite des aménagements routiers adaptés ;

Considérant le caractère pollué du site et les potentielles nuisances sonores auxquelles seront soumis les usagers du site ;

Considérant les éléments supplémentaires apportés par le pétitionnaire dans le cadre de son recours gracieux comprenant :

- une note hydraulique vérifiant l'efficacité des mesures d'accompagnement des ruissellements en situation future,
- un dossier de restitution du plan de gestion des sites et sols pollués présentant la maîtrise des impacts et du risque sanitaire,
- un mémoire de cessation d'activité concernant l'entrepôt de l'aéroport présentant notamment les mesures de mises en sécurité du site ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude de trafic qui permet de vérifier la préservation des conditions de circulation sur le réseau de voiries ;

Considérant que les nouveaux éléments de connaissance permettent de répondre aux potentialités d'impacts identifiés ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté n° AE-F09317P0222 du 08/08/2017 relatif au projet de voie de desserte sur la commune de Vitrolles (13) est retiré.

Article 2

Le projet de voie de desserte situé sur la commune de Vitrolles (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

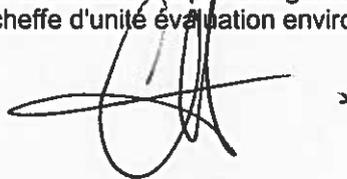
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SPLA Pays d'Aix territoires.

Fait à Marseille, le 22/10/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Catherine VILLARUBIAS

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

